

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 02-31-1901 De concession à la Mission catholique.

n° 02-31-1901 De

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 février 1902

Numéro JO  
n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro  
15 mars 1901

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances.

**Vu**les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 19 Janvier 1899 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le rème des concession.

**Vu**les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 19 Janvier 1899 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le rème des concession.

**Vu**la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés des 17 Mars, 25 Mai 1900 et 2 Janvier 1901 relatifs à la Commission de la propriété foncière, Vu la lettre en date du 12 Janvier 1901 au nom de la Mission Catholique à Djibouti en vue d'obtenir la concession définitive des lots de terrain portant Nos 8 et 9 du plan cadastral du Plateau du Serpent ainsi qu'un de terrain d'une largeur de 4 mè. prise sur la route en bordure derrière l'immeuble N° 8, moyennant l'abandon des droits de la Mission sur le lot Ne 9 bis. La Commission de la propriété foncière en tendue dans sa séance du 1 Février 1901

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 Février 1901.

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à la Mission Catholique, à Djibouti, des lots de terrain portant les Nos 8 et 9 du plan cadastral du plateau du Serpent. Il est également fait concession de la bande de terrain d'une largeur de 4 mè. pour l'établissement d'une véranda le long de la route située derrière l'immeuble construit sur le No 8 du dit plan en échange des droits que la dit plan en échange des droits que la Mission Catholique pourrait avoir sur le lot portant le No 9 bis et dont elle fait abandon. Art. 2.—Le Protectorat ne fournit à la concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 5. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art.4— Les Formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais de la concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5.— Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Signé: A BONHOURE.Par le GouverneurLe Secrétaire Général p. i,sgne :CHARTAT.Le Chef du Service des Travauxæ  
Publics.\*Signé : MUNIER.